

L'obligation financière envers nos aînés

Les enfants doivent soutenir leurs parents par le sang ou par alliance lorsque ces derniers disposent de revenus insuffisants pour couvrir leurs besoins essentiels. Cette règle pose de nombreuses questions. ✨ PAR Laure le scornet

Chaque un sait que les parents ont le devoir de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants. Ce qui est moins connu, c'est que l'obligation alimentaire a une contrepartie lorsque les parents ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins. Il revient alors aux enfants, devenus adultes, de prendre soin à leur tour de leurs père et mère ou grands-parents dans le besoin (art. 205 et s. du code civil).

Avec l'allongement de la durée de la vie, la mise en œuvre de cette solidarité familiale est loin d'être théorique. Lorsqu'une personne doit entrer en maison de retraite, notamment, ses pensions ne couvrent pas toujours le reste à charge des frais de séjour. Si cette entraide n'est pas spontanée, le juge aux affaires familiales (JAF) peut contraindre les « obligés alimentaires » ou « débiteurs d'aliments » à la dépenser.



Qui est tenu à une obligation alimentaire ?

Les enfants, bien sûr, se doivent d'aider leurs parents, mais l'obligation s'étend aussi aux petits-enfants et arrière-petits-

enfants, à l'égard de leurs grands-parents et arrière-grands-parents. En cas d'adoption (simple ou plénière), les enfants adoptés sont des obligés alimentaires à l'égard de leurs père et mère adoptifs. Mais cela s'arrête là, l'adoption simple ne créant pas de lien de parenté entre l'adopté et la famille

de l'adoptant. En revanche, l'enfant conserve la même obligation à l'égard de ses parents biologiques, sauf situations particulières (voir encadré p. 55).

S'ils sont mariés, les gendres et les belles-filles doivent aussi aider les parents de leur conjoint (leurs beaux-parents), cette obligation disparaissant en cas de divorce. En revanche, si leur conjoint décède, elle subsiste si le couple a des enfants vivants issus de son union. Le fait d'être remarié n'y change rien. « Dans les affaires que j'ai eu à traiter, je n'ai jamais vu de petits-enfants ou de beaux-enfants assignés en tant qu'obligés alimentaires », observe toutefois Aurélié Thuégaz, avocate à Paris. Notez qu'il n'existe aucune obligation vis-à-vis de ses frères et sœurs ou oncles et tantes, ni envers le nouvel époux de son parent.

Quand est-elle mise en œuvre ?

L'entraide financière s'applique lorsque l'ascendant n'a pas les ressources suffisantes pour subvenir seul à l'indispensable, comme la nourriture, l'habillement, le logement, la santé, les dépenses courantes (eau, électricité...), sans oublier le coût des obsèques si l'actif successoral est insuffisant. Le terme d'« aliments » utilisé par le code civil dépasse donc les frais de bouche. Les enfants ne sont cependant pas tenus d'aller au-delà du nécessaire et n'ont pas à payer, par exemple, les loisirs ou les travaux d'entretien du logement d'un parent démuné. L'état de besoin de la personne est apprécié au cas par

1/3

des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) en Ehpad ont au moins un obligé alimentaire. La pension moyenne versée s'élève à 270 € par mois.

Source : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), juin 2023, n° 1272

cas par le juge, en fonction des nécessités de sa vie courante, de son âge et de son état de santé. Peu importe que l'indigence résulte d'une conduite fautive (mauvaise gestion du patrimoine, dette de jeu, condamnation pénale, etc.) ou soit accidentelle (chômage, maladie, handicap...). Toutefois, un ascendant oisif qui renonce volontairement à travailler ou à tirer des revenus de son patrimoine immobilier peut se voir refuser l'octroi d'une aide alimentaire.

À partir de quel niveau de revenus l'aidé doit-il être secouru ?

Tous les revenus perçus par l'ascendant sont pris en compte : revenus du travail ou assimilés (salaires, indemnités journalières de maladie, pensions de retraite...); prestations sociales (allocation adulte handicapé, allocation logement...); revenus du capital« Les revenus du conjoint marié sont retenus, puisque la solidarité doit s'exercer en premier lieu au sein du couple, compte tenu du devoir de

secours entre les époux », souligne M^e Thuégaz. Une règle rappelée par la Cour de cassation (*cass. civ. 1^{re} du 4.11.10, n° 09-16.839*). Dans le cas d'un couple non marié, les ressources du partenaire de pacs ou du concubin sont aussi retenues, mais indirectement, dans la mesure où ce dernier participe aux dépenses communes et diminue d'autant les besoins du demandeur (loyer partagé, par exemple). L'état de nécessité est aussi apprécié en fonction des revenus que l'ascendant pourrait percevoir. À cet égard, le JAF dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, la personne qui touche une petite retraite mais s'abstient de louer un appartement libre peut ne pas être considérée dans le besoin. En revanche, le propriétaire de sa résidence principale est susceptible de recevoir une aide alimentaire sans avoir à vendre son bien.

Comment l'aide est-elle fixée ?

« Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit », indique le code civil (*art. 208*). L'obligation alimentaire est donc calculée en fonction de deux critères : tout d'abord, l'état de nécessité du parent à aider ; d'autre part, la capacité financière de l'enfant appelé à contribuer. L'évaluation de la « fortune » de ce dernier tient compte de sa situation économique et familiale : ses ressources et ses charges (logement, nourriture, impôts, enfants à charge, crédit...). L'obligation alimentaire étant une ●●

... dette personnelle, son montant est fixé en fonction des seuls revenus de l'enfant : salaires, aides sociales, revenus du capital (existants ou potentiels), etc. Les revenus de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin ne doivent donc pas être pris en compte. Ils le sont toutefois indirectement, dans la mesure où ils réduisent les charges du débiteur (*cass. civ. 1^{re} du 15.3.23, n° 21-24700, pour un couple marié ; rép. min. n° 25244, JOAN du 2.6.20 ; cass. civ. 1^{re} du 9.1.08, n° 06-21.168, pour des concubins*). Ainsi, l'obligé alimentaire qui n'a aucune ressource personnelle est dispensé de son obligation, peu important que son conjoint, partenaire ou concubin touche des revenus (*cass. 1^{re} civ. du 28.3.06,*

La pension est fixée selon les besoins du parent et la capacité financière de l'enfant

n° 04-10.684, à propos de concubins). Attention cependant : au sein d'un couple marié, l'obligation pèse sur le conjoint à l'égard de ses beaux-parents, il peut donc être personnellement tenu de contribuer. Le JAF prévoit en général une revalorisation annuelle de la pension alimentaire, souvent indexée

sur l'indice Insee des prix à la consommation. Son montant est aussi susceptible d'être révisé si les besoins du parent ou les ressources ou les charges de l'enfant évoluent. À noter que le juge peut décider que l'obligé alimentaire exécutera son obligation en nature s'il n'a pas les moyens de payer une pension. L'enfant devra alors héberger son parent (si la cohabitation est envisageable), le nourrir ou l'entretenir.

L'aide est-elle répartie entre tous les obligés ?

« Le parent désargenté peut choisir librement, parmi ses descendants, celui ou ceux à qui il



La règle devrait être la même partout

La proposition de loi Bien vieillir, en discussion au Parlement, remet en cause l'obligation alimentaire des petits-enfants concernant l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Seuls 32 % des départements demandent actuellement aux petits-enfants d'aider leurs aînés à financer leur hébergement en Ehpad. Pour l'Unaf, la règle devrait être la même sur tout le territoire, nous comprenons donc la mesure. Pour autant, les petits-enfants – parfois quinquagénaires – ne devraient pas, à notre sens, disparaître des obligés alimentaires, au risque d'alourdir la charge financière sur ceux qui restent. Il y a, du reste, peu de contentieux. Notre service de médiation entre aidants et aidés, présent dans une trentaine de départements, révèle que, une fois l'obligation alimentaire bien comprise, les descendants s'entendent pour aider leur proche.



Jean-philippe VaLLat, directeur des politiques et actions familiales de l'Union nationale des associations familiales (Unaf)

francik beloncle pour le particulier

demande une pension alimentaire. Le plus solvable peut donc être mis seul à contribution », affirme [M^e Aurélie Thuégaz](#) (cass. civ. 1^{re} du 25.4.07, n^o 06-12.614). Il n'existe aucun ordre de priorité entre les obligés alimentaires. Mais, lorsque plusieurs d'entre eux sont assignés, le JAF doit individualiser la contribution de chacun. Il ne peut en aucun cas fixer un montant global à répartir. Et, comme la dette d'aliments est personnelle, il n'y a pas non plus de solidarité entre eux (cass. civ. 1^{re} du 22.11.05, n^o 02-11.534). Un enfant n'a pas à payer la part de ses frères ou sœurs ne payant pas la leur. « En pratique, un enfant qui a été le seul à être poursuivi peut agir contre les autres obligés alimentaires, au plus tard dans les 5 ans à compter de la décision du JAF, pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé au-delà de sa part contributive, compte tenu des facultés respectives des coobligés », souligne [Aurélie Thuégaz](#) (cass. civ. 1^{re} du 29.5.74, n^o 71-13.711). Mais aucun recours n'est possible sur la succession du parent démuni.

Qui réclame la contribution ?

Outre le parent lui-même, les établissements publics de santé, comme les hôpitaux, peuvent engager une action contre les obligés alimentaires afin de recouvrer les frais d'hospitalisation et de séjour impayés par leurs patients. Les collectivités publiques chargées de l'aide sociale disposent du même recours. Dans les

Un enfant peut être dispensé de soutenir un parent indigne

Un enfant peut demander au juge aux affaires familiales d'être déchargé de son obligation alimentaire en cas de manquement grave de son parent envers lui (violences, abandon...). La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales prévoit que l'enfant peut aussi en être déchargé si son parent a été condamné pour un crime (homicide, viol...) commis sur lui ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs. Par ailleurs, un pupille de l'État ou un enfant qui a fait l'objet d'un placement judiciaire d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 13 ans est, en principe, dispensé de fournir son aide. L'enfant dont le parent s'est vu retirer son autorité parentale en est également déchargé, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

faits, c'est souvent le conseil départemental qui convoque les enfants devant le JAF lors de l'entrée du parent en maison de retraite. Une décision du juge est indispensable : les obligés alimentaires peuvent s'opposer à toute mesure de recouvrement forcée, comme une saisie, qui serait engagée sur leurs biens sans un jugement préalable. Sachez qu'une recherche d'obligés alimentaires est effectuée systématiquement par le conseil départemental dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement (ASH). Ce n'est pas le cas lors d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dont l'attribution n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Les départements ayant chacun leur propre réglementation d'aide sociale, certains d'entre eux ne sollicitent pas les petits-enfants. Il est cependant question d'étendre ce principe et d'harmoniser les

règles au niveau national (voir l'interview de Jean-Philippe Valat, directeur l'Union nationale des associations familiales, p. 54).

La pension versée est-elle déductible ?

L'obligé alimentaire peut déduire de son revenu global la pension versée à son ascendant (non rattaché à son foyer fiscal) s'il est dans le besoin. Le montant déduit doit être proportionnel à ses ressources, compte tenu de ses propres charges. Le fisc exige que la pension déduite soit justifiée à l'euro près, mais il peut admettre une évaluation forfaitaire si elle est acquittée en nature. Sauf exception, le proche aidé doit déclarer la somme reçue. Pour en savoir plus, reportez-vous à notre *Guide de la déclaration de revenus, impôts 2024*, n^o 203, p. 214. ■